

cote de gravité**Traumatismes superficiels**

(abrasions, égratignures, brûlures par friction, corps étranger (esquille) sans plaie majeure)

Traumatisme superficiel de la face, du cou ou du cuir chevelu	1
Traumatisme superficiel du tronc	1
Traumatisme superficiel du membre supérieur	1
Traumatisme superficiel du membre inférieur	1
Traumatismes superficiels à localisations multiples	1

Titre XII: Complications**cote de gravité**

Accident cérébro-vasculaire	6
Arrêt cardio-respiratoire	6
Choc traumatique (choc hypovolémique)	6
Choc post-opératoire	6
Coagulopathie	4
Complications vasculaires périphériques	4
Contracture ischémique de Volkmann	5
Dystrophie sympathique réflexe	6
Embolie cérébrale	6
Embolie pulmonaire	6
Emphysème sous-cutané d'origine traumatique	3
État délirant	4
Infarctus du myocarde	6
Infection d'une plaie	3
Infection post-opératoire	5
Insuffisance pulmonaire	6
Insuffisance rénale	5
Œdème pulmonaire	5
Péricardite aiguë	6
Syndrome compartimental	5
Tachycardie paroxystique	6
Ulcère digestif	4

33185

Gouvernement du Québec

Décret 1334-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Définition de certains mots et expressions**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 33^o et 35^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tels qu'édictees par le paragraphe 4^o de l'arti-

cle 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut adopter des règlements pour:

— déterminer les ordres professionnels dont les membres sont des professionnels de la santé pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi sur l'assurance automobile;

— prévoir les cas donnant lieu au paiement d'intérêts par la Société;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile *

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 33^o et 35^o; 1999, c. 22, a.38, par. 4^o)

1. Le titre du Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile est remplacé par le suivant:

«Règlement d'application de la Loi sur l'assurance automobile».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, des sections suivantes:

«SECTION VII PROFESSIONNEL DE LA SANTÉ

14.1. Pour l'application du chapitre VI du titre II de la Loi, est un professionnel de la santé toute personne qui est membre de l'un des ordres professionnels suivants:

L'Ordre professionnel des médecins du Québec;
L'Ordre professionnel des dentistes du Québec;
L'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec;
L'Ordre professionnel des optométristes du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec;
L'Ordre professionnel des denturologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnance du Québec;
L'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
L'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec;
L'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec;
L'Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec;
L'Ordre professionnel des diététistes du Québec;
L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
L'Ordre professionnel des psychologues du Québec;
L'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec;
L'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec;
L'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec;
L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;
L'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec;
L'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
L'Ordre professionnel des sages-femmes du Québec.

Est également un professionnel de la santé toute personne qui exerce légalement hors du Québec la même profession que les membres de l'un des ordres professionnels mentionnés au premier alinéa.

SECTION VIII PAIEMENT D'INTÉRÊTS

14.2 La Société est tenue de payer des intérêts sur le montant de l'indemnité qui a été accordée ou augmentée, selon le cas, à la suite de la reconsidération d'une décision rendue en application de l'article 83.44.1 de la Loi.

* Le Règlement sur la définition de certains mots et expressions aux fins de la Loi sur l'assurance automobile approuvé par le décret n^o 1922-89 du 13 décembre 1989 (1989, *G.O.*, 2, 6340) n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

Les intérêts sont calculés à compter de la date de la décision refusant de reconnaître le droit à une indemnité ou d'augmenter le montant de l'indemnité.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33186

Gouvernement du Québec

Décret 1335-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25)

Paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

CONCERNANT le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 34^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25), tel qu'édicté par le paragraphe 4^o de l'article 38 du chapitre 22 des lois de 1999, la Société de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, prescrire les règles, les conditions et les modalités applicables au calcul du montant payé en un versement unique prévu à l'article 83.22 de cette loi, tel que modifié par l'article 22 du chapitre 22 des lois de 1999;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 septembre 1999, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le paiement en un versement unique d'une indemnité de remplacement du revenu

Loi sur l'assurance automobile
(L.R.Q., c. A-25, a. 195, par. 34^o; 1999, c. 22, a. 38, par. 4^o)

1. Le montant d'une indemnité de remplacement du revenu que la Société de l'assurance automobile du Québec peut payer en un versement unique est fixé selon les règles, les conditions et les modalités suivantes:

1^o la condition médicale de la victime est stable: aucune amélioration ou détérioration prévisible à court ou long terme ne pouvant modifier sa capacité de travail;

2^o le montant de l'indemnité de remplacement du revenu est stable: aucune réduction prévisible du montant de l'indemnité en raison du paiement d'une prestation d'invalidité fait en vertu d'un programme visé à l'article 83.68 de la Loi sur l'assurance automobile;

3^o application des taux de mortalité de base utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, qui ont été déterminés à partir des données sur la mortalité pour les années 1990 à 1992 fournies par l'Institut de la statistique du Québec;

4^o ajustement des taux de mortalité selon les facteurs d'amélioration dynamique utilisés par la Régie des rentes du Québec pour les fins de l'analyse actuarielle au 31 décembre 1994, à l'aide de la formule suivante:

$$q_x(s, x, y) = q_k(s, x, d) \times \text{fac}_x(s, x)^{(y-d)}$$

s: sexe, x: âge, y: année de projection, d: 1991
 $\text{fac}_x(s, x)$ = facteur d'amélioration dynamique par cellule (sexe, âge)

5^o afin de refléter l'expérience spécifique de la mortalité des victimes recevant de la Société une indemnité de remplacement du revenu, application des facteurs de